

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب العربية

إنفاقات دولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALG	ERIE	etranger		
}	6 mois	1 en	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	28 DA	35 DA	
Edition originals et sa traduction	24 DA	69 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expéd	lition en sus)	7

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER

Tel : 66-18-15 & 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Priere de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse avouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBI IQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction trançaise)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE Nº 72-68 DU 29 DECEMBRE 1972 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1973, p. 1362.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - APPELS D'OFFRES, p. 1374.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances.

Vu les ordonnances n^{o*} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

Ordonne:

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1°. — A — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1973 conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1973, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements existant à la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectes aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trèsor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dument habilités.

Les modalités d'application de tout texte à caractère législatif, portant augmentation, prorogation, suspension ou exonération d'impôts, droits ou taxes, doivent être fixées par décret, sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre du département intéressé.

B — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concessionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des sociétés nationales et établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

- Art. 2. Conformément à l'état « A » annexé à la présente ordonnance, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget genéral, sont évalués à la somme de dix milliards trois-cent-dix millions quatre-cent quatre-vingt-cinq mille dinars (10.310.485.000 DA), y compris la contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat, faisant l'objet du tableau joint à l'état « A », le montant mis à la charge de chaque entreprise, devra être versé au trésor public, au compte 201.012 par quart ; les versements devront intervenir :
 - le premier, avant le 15 février 1973,
 - le deuxième, avant le 15 mai 1973.
 - le troisième, avant le 15 août 1973,
- le quatrième, avant le 15 novembre 1973.

- Art. 3. Le ministre des finances est autorisé, en 1973, à proceder :
- 1° à des émissions permanentes, auprès du public, de bons d'equipement sur formules, destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par des arrêtés du ministre des finances;
- 2° à des émissions de bons d'équipement en comptecourant, d'ont la souscription est obligatoire :
 - a) à concurrence de leurs réserves, pour :
 - les compagnies et les mutuelles d'assurance;
 - les organismes, caisses et mutuelles de sécurité sociale;
 - les organismes et caisses de retraite;
 - à concurrence de leurs dotations aux amortissements, pour :
 - les sociétés nationales;
 - les offices, régies et établissements publics à caractère économicue :
 - les offices et sociétés d'HLM;
 - les entreprises autogérées du secteur non agricole;
- 3" à des operations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'emissions de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique;
- 4° à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.
- Art. 4. Il est ouvert, pour l'annnée 1973, pour le financement des charges définitives du budget général :
- 1. un crédit de six milliards quatre-cent-trente millions de dinars (6.430.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par ministère, conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance;
- 2. un crédit de quatre milhards cent-quatre-vingt-dix millions de dinars (4.190.000.000 DA) pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance.
- Art. 5. Les dépenses d'equipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur public et du secteur socialiste, sont fixées pour l'exercice 1973, à un montant de sept milliards huit-cent-dix millions de dinars (7.810.000.000 DA) conformément à l'état « D » annexé à la présente ordonnance.
- La répartition des autorisations de financement de ces investissements, fera l'objet d'une nomenclature arrêtée par le ministre des finances, conformément au programme annuel du plan.
- Art. 6. Le financement des investissements planifiés des entreprises, sera assuré selon des proportions déterminées par le ministre des finances :
- 1. par des prêts à long terme, consentis par les institutions financières spécialisées;
- 2. par des prêts bancaires à moyen terme escomptables auprès de l'institut d'émission;
- 3. par des concours extérieurs mobilisés par le trésor public, les bauques et les entreprises publiques, après autorisation du ministère des finances.
- Art. 7. Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1973, à la somme de trois-cent-vingt-huit millions vingt mille dinars (328.020.000 DA).
- Art. 8. Le budget annexe des irrigations est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1973, à la somme de vingt-et-un millions huit cent vingt-cinq mille dinars (21.825.000 DA).
- Art. 9. La répartition, par chapitre, des crédits ouverts, en vertu des dispositions des articles 4 (budget de fonctionnement) 7 et 8 de la présente ordonnance, sera opérée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances.

- La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, fera l'objet d'une nomenclature qui sera établie par le ministère des finances, conformément au programme annuel du plan.
- Art. 10. Les modifications à la repartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente ordonnance, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, pourront etre effectuées par décrets pris sur rapport du ministre des finances.
- Art. 11. Les crédits ouverts, pour 1973, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire, font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'interieur

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa ci-dessus, pourront être apportées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, sur proposition de la commission nationale de la révolution agraire.

Les dépenses imputées sur ces crédits sont retracées dans les écritures du trésor, au compte spécial n° 302-033 intitulé « opérations effectuees au titre de la révolution agraire » et qui fonctionne selon des règles fixées par le ministre des finances.

- Art. 12. Les budgets autonomes des établissements hospitaliers et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, sont fixés, en recettes et en depenses, par décret pris sur rapport du mínistre des finances.
- Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le mode de financement des dépenses,
- Art. 13. Conformément à l'état « E », le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien et de péréquation des prix est fixé, pour 1973, à leux-cent-quarante-huit millions trois-cent-cinquante mille dinars (248.350.000 DA), totalement couvert par les prélèvements affectés au compte spécial 302-028 « fonds de soutien et de péréquation des prix » et réparti entre les différentes opérations conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Les modifications à la répartition des dépenses autorisées à l'alinéa premier ci-dessus, seront effectuees par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre du commerce.

- Art. 14. Le solde débiteur du compte spécial du trésor n° 302-035 intitulé « opérations de mobilisation, ue liquidation et de compensation des créances et dettes du secteur public, administratif et économique , est porté à cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA).
- Art. 15. Pour l'année 1973, le trésor public est autorisé à consentir des prêts pour assainissement et pour constitution de fonds de roulement complémentaires aux entreprises autogérées et aux sociétés nationales, pour un montant n'excédant pas cinq cents millions de dinars (500.000.000 DA).

Ces prêts sont imputés au nébit du compte spécial 304-408 intitulé « assainissement financier des entreprises publiques et autogérées » créé par l'article 23 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant 101 de finances pour 1972.

Art. 16. — Il est ouvert clans les écritures du trésor, un compte spécial n° 302-037 intitulé « onstitution d'une réserve foncière » destince à retracer les opérations relatives aux acquisitions et cessions, par les collectivités locales de terrains devant servir d'assiette à des constructions à usage industriel, commercial ou d'habitation.

Ce compte est alimenté par une dotation du budget général, d'une part, et une participation des collectivités locales prélevée sur le fonds de solidarité des wilayas et communes, d'autre part.

- Art. 17. Pour l'année 1973, la dotation à la charge du budget genéral prévue par l'article 16 ci-dessus, est fixée à trente millions de dinars (30.900.000 DA). La participation des collectivités locales est fixée a dix millions de dinars (10.000.000 DA).
- Art. 18. Les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et aux grosses réparations des biens immobiliers de l'Etat, sont arrêtées dans une nomenclature fixée par décret, sur rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crécits entre wilàyas, ainsi que les modifications à la répartition des credits alloués à chaque wilaya, sont opérées par décision du ministre de l'intérieur.

- Art. 19. Il est ouvert, dans la nomenclature des comptes du trésor, un compte de commerce n° 301-310 intitulé « parcs à matériels des wilayas ».
- Ce compte est destiné à comptabiliser les operations de gestion des parcs de wilayas et fonctionne selon les règles fixées par le ministre des finances.
- Art. 20. Les droits à pension des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ainsi que des ayants droit ce chouhada, visés par les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 71-18 du 9 avril 1971 autorisant le dépôt des demandes en vue de l'attribution de pensions, sont liquidés avec effet, à compter de la date fixée, pour chaque catégorie de bénéficiaires, par les textes législatifs en vigueur antérieurement à la publication de ladite ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

La liquidation des arrérages est faite, pour chaque période considérée, sur la base des taux en vigueur durant cette période.

Les arrérages dus aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus, pour la période antérieure au 9 avril 1971, seront payés en le s d'équipements nominatifs spécialement créés à cet effet et dont les conditions d'émission seront déterminées par un arrêté du ministre des finances.

L'article 3 de l'ordonnance n° 71-18 du 9 avril 1971 précitée est abrogé.

Art. 21. — Les rappels dus par l'Etat, à des fonctionnaires intégrés et reclassés en application des dispositions du statut géneral de la fonction publique, au titre des années 1967 et 1968, liquidés en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et non encore payés, le seront au moyen de bons d'équipement nominatifs spécialement créés à cet effet.

Les rappels de traitement dus aux personnels des hôpitaux publics intégrés et reclassés, en application des dispositions du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, au titre des unnées 1967 et 1968, seront payés au moyen de bons d'équipement nominatifs specialement créés à cet effet. Le montant de ces rappels fera l'objet d'une subvention du budget général de l'Etat aux établissements hospitaliers. Les conditions d'emission de ces bons seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

- Art. 22. A compter de 'anvier 1973, le ministre des finances fixera, par arrêtés, en accord avec les ministres intéressés, la liste des entreprises publiques qui seront tenues d'avoir une comptabilité analytique d'exploitation.
- Art. 23. Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971, portant loi de finances pour 1972, sont étendues à toutes les entreprises et organismes publics ou sociétés d'économie mixte dont l'activité est à caractère industriel ou commercial.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus, seront fixées par des instructions du ministre des finances.

- Art. 24. Les délais prévus à l'article 30 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, sont prorogés au 31 décembre 1973.
- Art. 25. Le ministre des finances peut prononcer l'admission, en non-valeurs, des créancess irrécouvrables prises en charge par la direction de l'agence judiclaire du trésor, après avis motivé du comité du contentieux dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrête du ministre des finances.
- Art. 26. Les demandes en rue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, établies dans les formes prévues à l'article 20 de ladite ordonnance, sont adressées :
- 1°. au wali de la wilaya întéressée, si le montant total de l'investissement ne dépasse pas un million de dinars (1.000.000 DA) et qu'aucun avantage n'est sollicité;

2me. — au secrétariat de la commission nationale des investissements dans les autres cas.

En conséquence, les paragraphes a et b de l'article 20 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portent code des investissements, sont modifiés conformement aux dispositions du présent article.

Art. 27. — Les attributions antérieurement dévolues à la caisse nationale d'épargne et de prevoyance par l'ordonnance n° 67-153 du 15 août 1967 et le décret n° 67-159 de la même date et relatives à la gestion des fonds de soliderité et de garantie des wilayas et des communes, sont transférées au ministère de l'intérieur.

L'exercice de ces attributions par les services du ministère de l'intérieur auxquels sont associés les élus locaux, sera précisé par décret.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FISCALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS DE DOUANE ET À LA TAXE UNIQUE GLOBALE À LA PRODUCTION

I. - Aménagement du tarif douanier

Art. 28. — Il est institué un nouveau tarif douanier dont l'original est annexé à la présente ordonnance et qui fera l'objet d'un tirage à part. sous le timbre du ministère des finances.

1. - Régimes tarifaires :

Art 29. — Le tarif des douanes comprend à l'importation :

- 1. Le tarif de droit commun applicable aux marchandises originaires des pays qui accordent à l'Algérie, le traitement de la nation la plus favorisée;
- 2. un tarif spécial qui pourra être accorde à un pays ou groupe de pays, le Maghreb arabe notamment, en contrepartie d'avantages corrélatifs résultant d'échanges commerciaux particuliers.

2. - Taux de droits de douane :

Art. 30. — Les taux du régime du tarif de droit commun sont fixés ainsi qu'il suit :

- Exonération : 0 %
- Taux réduit spécial : 3 %
- Taux réduit : 10 %
- Taux normal : 25 %
- Taux majoré : 40 %
- Taux majoré spécial : 70 %
- Taux supérieur : 100 %

Toutefois, un taux de 50 % s'applique exclusivement aux voitures particulières de 1.200 cm3 ou plus de cylindrée (position tarifaire n° 87-02).

3. - Nomenclature tarifaire :

Art. 31. — Les sous-positions de la nomenclature tarifaire sont limitées et adaptées en fonction des gouveaux droits de douane et des spécialisations préférentielles de produits.

4. - Contexture du tarif et annexes :

Art. 32. — La contexture du tarif reproduit dans des colonnes, les éléments se rapportant :

a) à la matière douanière :

- 1. la nomenclature telle qu'elle est prévue par la convention internationale de Bruxelles;
 - 2 les sous-positions tarifaires;
 - 3. les renseignements statistiques concernant :
 - la nomenclature à libellés simplifies;
- la codification des produitss en nomenciature statistique; par arrêté du ministre des finances.

- les produits dont les quantités sont déclarées en unités complémentaires statistiques;
- 4. les taux des droits de douane afférents au régime de droit commun

b) à la taxe unique globale à la production :

Les taux de la taxe unique globale à la production, assortis des taux cumulés (droits de douane et T.U.G.P.). En ce qui concerne les marchandises non soumises à la T.U.G.P., il est fait état des autres taux de droits ou de taxes correspondants.

c) à la matière commerciale :

- Les marges bénéficiaires autorisées relatives aux marges de monopole, de gros et de detail;
 - Le contrôle du commerce extérieur.
- d) à la partie « divers » comportant, au besoin, les références des textes d'application et de formalités de police sanitaire.
- Art. 33. Il est porté en annexes du tarif des douanes, les listes de produits soumis aux différents taux ce la TUGP et aux droits indirects, le tableau déterminant les marges bénéficiaires autorisées en ce qui concerne les produits importés ou vendus à l'intérieur ainsi que les tableaux de droits et taxes que l'administration des douanes est chargée de percevoir.

5. — Dispositions transitoires:

- Art. 34. Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination de l'Algérie avant la date d'application des dispositions ainsi énoncées instituant de nouveaux droits de douane, sont admises au régime antérieur plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant cette date, à destination directe et exclusive de l'Algérie.
- Art. 35. Les modifications du tarif (sous-positions et droits de douane à l'importation), les suspensions ou rétablissements, en tout ou partie, des nouveaux droits de Souane, peuvent intervenir par voie de décret, sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce.

6. - Dispositions diverses.

a) Prélèvement fiscal en cas d'irrégularité des marges commerciales :

Art. 36. — Sans préjudice des sanctions afférentes aux infractions des prix, tout prelèvement en sus des marges commerciales autorisées, sera considéré comme un prélèvément fiscal perçu indûment et. à ce titre, fera l'objet comme en matière de taxe unique globale à la production, d'une imposition d'office par l'administration fiscale.

Les modalités d'application du présent article, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce.

b) Importations de petits nvois de marchanilses dépourvues de caractère commercial :

Art. 37. — Les marchandises passibles de droits de douane et de T.U.G.P. qui font l'objet de petits envois adressés à des particuilers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs sous réserve qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, sont soumises à une taxe forfaitaire de 50 % couvrant à la fois les droits de douane et la T.U.G.P.

Un arrêté du ministre des finances précisera les tolérances d'importation en franchise de droits et taxes en faveur de l'émigration algérienne.

c) Divers:

Art. 38. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 28 à 37 sont abrogées.

Art. 39. — Les modalités d'application des dispositions des articles 28 à 35 et 37, seront définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

II. — Aménagement des taux de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.)

A. — PRODUITS RELEVANT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SECTEUR HYDRAULIQUE

1. - Secteur agricole

Art. 40. — Il est ajouté à l'article 5 - A du code des taxes sur le chiffre d'afaires, deux alinéas 6° et 7° ainsi conçus :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article premier ci-dessus :

1. —
2. —
3. —
4. —
6. —

6. — Les affaires de ventes portant sur les engrais et matières y assimilés, destinés a l'amendement des terres cultivées ».

7. — Les affaires de ventes portant sur les desinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'etat de préparation ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches ».

Art. 41. — L'alinéa 3 de l'article 49 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 42. — L'article 5 de l'annexe I du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Sont exemptés de la taxe unique globale à la production, les produits désignés ci-après :

N du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine ani- male ou végétale, mêm- mélangés entre eux, mais non elaborés chimiquement.
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azetés.
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
31-05	Autres engrais, produits présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids prut maximum de 10 kg.
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides herbicides, antirongeurs, ahtiparasitaires et similaires presentés à l'état de preparations ou dans des formes ou emballages de ventes au détail ou presentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufres el papiers tue-mouches.

Art. 43. — Les dispositions de l'article 36 de l'arrexe I du

Art. 44. — L'article 35 de l'ordonnance nº 68-654 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour 1939, est ainsi modifié en son alinea b :

 Art. 35. — La perception de la taxe unique globale à la production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur ;

b) les matériels suivants :

code	aes	taxe.	s sur	ie c	mure	d'arraires.	SOLI	apropees.		
Ari	. 44		L'arti	icle	35 de	l'ordonnar	ice n	68-654	du	31

DESIGNATION DES PRODUITS Ex 84-10 Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides à usage agricole et leurs accessoires, élevateurs à liquides et leurs accessoires. Ex 84-18 Machines et appareils centrifuges : écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait.

Ex 84-21 Appareils et instruments pour le traitement de la protection des vegétaux, appareils mécaniques (même à main) à projete:, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en

ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.

Ex 84-22 Pelles mécaniques pour tracteurs sgricoles :

des types spéciaux pour l'agriculture (déchar.

des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéroengrangeurs, montegerbes etc...).

Ex 84-24 Machines, appareils et engins agricoles et hor-

Machines, appareils et engins agricole, et horticoles pour la réparation et le travail du sol et pour la culture.

Machines, appareils et engins pour le récolte

Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à pailles et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieuses à œufs, à fruits et autres produits agricoles.

Machines a traire et autres machines et appareils de laiterie.

84-27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.

> Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositions mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.

84-29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céreales et légumes secs.

Ex 84-59 Machines, appareils et engins mecaniques : presses, y compris les machines à extruder et similaires pour graines et fruits oléagineux

Ex 87-01 Tracteurs agricoles et motoculteurs.

Parties, pièces detachées et accessoires des matériels à usage agricole désignés ci-dessus.

Chambre-à-air et enveloppe pour tracteurs et motoculteurs à destination agraire ou agricole.

2. - Secteur hydrauliqu:

Art 45 — Il est ajouté à l'article 37 de l'ordonnance nº 68-654 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, un alinéa ainsi conçu :

Art. 37. —

84-28

Ex 40-11

La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue, jusqu'au 31 décembre 1975, sur les matériels suivants :

N° du tarif douzmei	DESIGNATION DES PRODUITS
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régu- lateurs, leurs pièces détachées et accessoires
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides à usage hydraulique et leurs pièces detachees et accessoires.
Ex 84-28	Machines et appareils, fixes ou mobies, d'ex- traction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à usage hydraulique (pelles mécaniques, naveuses, excavateurs decapeurs, niveleuses, bulldozers, scapers etc)
Ex 87-02	Dumpers.

No du larif

B - PRODUITS DE LARGE CONSOMMATION

Art. 46. — Les produits cont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux réduit de la T.U.3.P. (10%), sont désormais passibles du taux réduit spécial (7%) de cette taxe :

N' du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	Margarine et autres graisses alimentaires. Vinaigre

Art 47. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux normal de la T.U.G.P. (20%), sont désormals passibles du taux réduit (10%) de cette taxe:

N' du tarif devanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	Conserves de jégumes
£x 20-02	Concentré de tomate.
E* 21-04	Harisse.
	Articles de toilette
Ex 25-27	Talc.
E7. 33-06	Crème à raser.
	Dentifrice.
Ex 34-01	Savons de toilette.
Fx 48-05	Papier hygiénique
En: 82-11	Rasoirs et leurs lames non électriques.
Ex 96-02	Brosses à dents ordinaires.
	Pharmacie familiale
Ex 28-42	Carbonates de soude.
29-36	Sulfamides.
Ex 29-38	Vitamines.
29-44	Antibiotiques.
Ex 30-03	Aspirine et produits similaires
	Quinine.
	Sirop de toux
	Collyre, seems of the season o
Ex 30-04	Ouates, coton hydrophyle, bandes adhésives et gaz.
	Vêtements
Ex 53-10	Fils de laine conditionnes pour la vente au détail ou laine à tricoter.
Ex 61-01 et 02	Tabliers d'écoliers et shorts pour enfants.
et 02	$A^{k} = i \lambda i$
	Chaussures
Ex 64-01	Chaussures en matière plastique.
Ex 64-02	Bottes en caoutchouc.
Ex 64 04	Espadrilles et chaussures, genre - pataugas ».
	Produits particuliers pour bébes
Ex 39-07) Ex 70-13	Biberons.
	Equipements électro-menagers
Ex 70-11	Ampoules électriques.
Ex 73-36	Réchauds à petrole et à gaz.
Ex 83-07	Lampes à pétrole.
	Produits d'entretien et combustibles
Ex 28-06	Esprit de sel.
Ex 28-17	Cristaux de soude.

N° du larif dovanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 28-31	Eau de javel
Ex 34-01	Détergents et savons ordinaires.
Ex 27-05)	Gaz à usage domestique.
Ex 27-11	and the second s
	Articles scolaires de loisirs et de culture
Ex 32*09	Peinture à l'eau.
Ex 32-10	Couleurs pour la peinture artistique, l'ensei- gnement, couleurs pour l'amusement.
32-13	Encres à écrire ou a dessiner, encres d'imprime- merie et autres.
Ex 40-14	Gomme à effacer.
Ex 42-02	Trousses et cartables d'écolier, ordinaires autres qu'en cuir.
Ex 44-27	Plumiers,
Ex 48-01	Papier pour cahiers.
Ex 48-14	Enveloppes et papiers à lettres ordinaires
Ex 90-16	Règles et compas ordinaires.
Ex 98-03	Porte-plumes ordinaires et stylos à billes.
Ex 68-03) Ex 98-06)	Ardoises pour l'écriture et le dessin, encadrées ou non.
Ex 98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise).
	Craie à écrire et à dessiner.
	Petit outillage individuel
32-01 ************************************	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, rateaux et racioirs, faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers à main.
82-02	Scies à lames et lames à scie.
Ex 82-03	Tenailles, pinces
Ex 82-04	Tournevis, marteaux.
Ex 82-13	Sécateurs.
Ex 87-14	Brouettes.
1	Transports et moyens de transports individuels
Ex 40-11	Bandages, pneumatiques, chambres-à-air pour bicyclettes routières, motocycles et vélocipèdes.
Ex 87-10) Ex 87-12	Bicyclettes routières et leurs parties, pièces détachées et accessoires,
Ex 87-09 Ex 87-10 Ex 87-12	Motocyclettes et vélocipèdes avec ou sans mo- teurs auxiliaires d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 centimètres cubes, avec leurs parties, pièces détachées et accessoires, y compris leurs collections importées pour le montage.

Art. 48. — Les produits dont la siste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux majoré de la TUG.P (30 %), sont désormais passibles du taux normal (20 %) de cette taxe :

N° du tarif domanier	DESIGNATION DES PRODUITS
•	Alimentation humaine : condiments
09-04	Poivres et piments.
	Loisirs et culture
Ex 85-15) Ex 85-18) Ex 85-21)	Appareil de radiodiffusion, y compris à transis- tor et apparei) récepteur de télévision com- bines ou non avec un appareil recepteur de radiodiffusion ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires.

C. — MATIERES PREMIERES ET DEMI-PRODUITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

MATERIELS ET EQUIPEMENTS DESTINES A LA CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Art. 49. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étalent soumis au taux normal de la T.U.G.P. (20%), sont désormais passibles du taux réduit (10%) de cette taxe :

N° du tarif	DESIGNATION DES PRODUTES
deuanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	Matières premières
25-06	Quartz (autres que les sables naturels) ; quar- tzites brutes, dégrossies ou simplement débi- tées par sciage.
25-18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage, dolomie même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie.
25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendre de pyrites).
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe.
27-06	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
Ex 56-01	Fibranne en bourre
32-05	Matières colorantes organiques synthétiques.
	Ouvrages en fer, fonte, acier, cuivre et aluminium
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer et acier.
73-21 / 75-08 }	Constructions et parties de constructions en fonte, fer, acier ou aluminium.
73-24	Récipients en fer ou acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
73-31	Pointes, clous et agrafes en fer, acter ou cuivre.
78-32	Articles de boulonnerie, de visserie en fonte, fer ou acier.
74-07) 74-08)	Tubes, tuyaux et accessoires en cuivre
74-11	Tolles métalliques, grillages et treillis en fils de cuivre
74-09 } 76-09 }	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues en cuivre ou aluminium.
	Ouvrages en plomb
78-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.
78-05	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en plomb.
	Ouvrages en zinc
79-04	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en zinc.
79-05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés en zinc pour le bâtiment.
Ex 79-06	Réservoirs, foudres, euves et autres récipients analogues en zine.
	Machines et appareils mécaniques Matériels atilisés dans les industries électriques
84- 56	Machines et appareils à rier, cribler, laver, concasser, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minerales solides; machines et appareils a agglomèrer, formet ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pate, machines à former les moules de fonderie en sable.
84-62	Roulements de tous genres.

Art. 50. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux majoré de la T.U.G.P. (30%), sont désormais passibles du taux normal (20%) de cette taxe:

N° du tarif dovanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	Collections et pièces détachées pour véhicules de transport individuel
Ex 87-12	Collections pour le montage, pièces détachées et accessoires des motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supé- rieure à 50 cm3 soumis au taux majoré de la T.U.G.P.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

EXONERATION DES ANTIBIOTIQUES ET DES MEDICAMENTS DE FABRICATION NATIONALE

Art. 51. — Il est ajouté à l'article 5 A du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un alinéa 8°) ainsi conçu :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article $1^{\circ 1}$ ci-dessus :

8°) les affaires de ventes portant sur les antibiotiques (position tarifaire n° 29-44) et les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (position tarifaire n° 30-03)

REDUCTION DE LA T.U.G.P. EN FAVEUR DES EXPLOITANTS DE TAXIS

fabriqués par la pharmacie centrale algérienne ».

Art. 52. — L'acquisition par un exploitant de taxi, pour son usage professionnel, d'une voiture automobile particulière (pesition tarifaire n° 87-02) ouvre droit à une réduction de 50 % du montant de la taxe unique globale à la production exigible.

Toutefois, la cession à titre gratuit ou onéreux du véhicule à une personne et pour un usage autre que celui exercé par un exploitant de taxi, donne lieu au paiement immédiat du montant intégral des droits dus sur la valeur vénale du véhicule au moment de la vente

OPERATIONS IMPOSABLES A LA T.U.G.P.

Art. 53. — L'article 11 a) du code des taxes sur le chiffre d'atfaires, est ainsi modifie :

- Art. 11. La taxe unique globale à la production est perçue :
- a) sur l'ensemble des ventes de produits imposables faites par les personnes ou sociétés ayant la qualité de redevable de la taxe unique globale à la production.

Toutefois, ces personnes ou sociétés sont exemptées de la taxe unique globale à la production pour les reventes en l'état faites à des non-redevables sauf jorsqu'elles sont soumises à cette taxe pour ces affaires en vertu des dispositions de l'article 8 - 3", 6" et 7" ci-dessus. Les oroduits d'achat ainsi revendus doivent être obligatoirement suivis, distinctement en comptabilité et facturés sans la mention de la taxe perçue pour le trésor *.

(Le reste sans changement).

Art. 54 — Toutes personnes ou sociétés qui cessent partiellement d'être ussujetties à la taxe unique globale à la production doivent, conformément à l'article 55 de l'annexe I du code des taxes sur le chiffre d'affaires, reverser la taxe afferente aux marchandises destinées à être revendues, en l'état, à des non-redevables qu'elles détiennent en stock au 1^{er} janvier 1973, à zéro heure et dont l'imputation a déjà ete réglisée, deduction faire de celle ayant grevé les achats et non encore deduite en rejson de la règle de déralage d'un mois. Toute imputation partielle du précompte de taxe éventuellement en cours, devra cependant, au préalable, faire l'objet d'une décision de l'administration fiscale.

A cet effet, elles sont tenues de déposer, avant le 31 janvier 1973, au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles dépendent, un état détaillé, en triple exemplaire, faisant apparaître par nature, quantité et valeur d'achat, les stocks de ces produits détenus dans leurs magasins ou dépôts au 1° janvier 1973 à zéro heure.

Cet état devra, en outre, porter référence aux factures d'achat (dates et puméros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le taux et le montant de la taxe à la production ayant grevé les marchandises concernées en stocks.

Toutefois, à défaut de possibilité de produire l'état de stock prévu aux alinéas précédents, les redevables intéressés doivent déposer avant le 31 janvier 1973, au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires qui les exerce, un état de toutes leurs marchandises en stock au 1° janvier 1973 à zéro heure, établi dans les, conditions fixées ci-dessus et indiquant également le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé avec des non-redevables au cours de l'année 1972.

Dans ce dernier cas, la régularisation opérée par le service est révisable au plus tard le 30 juin 1973 lorsque les marchandises détenues en stock auront été commercialisées et que la fraction correspondante revendue en l'état à des non-redevables sera comptabilisée et réellement connue.

Cette régularisation donnera lieu, soit à une imposition complémentaire, soit à une réduction de l'imposition initiale.

Il ne sera procédé à aucun réajustement si le montant de la base effectivement imposable marque une variation de moins de 5% de celle retenue initialement.

ACHAT EN FRANCHISE

DE LA TAXE UNIQUE GLOBALE A LA PRODUCTION

Art. 55. — Il est ajouté à l'article 11 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires et à l'article 94 de l'annexe I dudit code, deux paragraphes ainsi conçus :

Les acquisitions par la pharmacie centrale algérienne de matières premières, d'agents de fabrication et de produits nécessaires ou servant directement à la fabrication d'antibiotiques et de médicaments pour la médecine numaine et vétérinaire.

Les acquisitions par les fournisseurs de sociétés pétrolières et minières, de matières premières et produits destinés à être incorporés dans les biens d'équipement visés par le décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 qu'ils fabriquent et livrent pour être affectés aux activités de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux ».

FORFAIT

Art. 56. — Il est ajouté un article 89 bis à l'annexe I du code des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi conçu :

« Art. 89 bis. — Lorsqu'il ressort de l'examen des déclarations souscrites par le redevable auprès du service des impôts directs, ou des éléments figurant sur l'imprimé visé à l'article 80 ci-dessus, que le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période d'imposition forfaitaire, varie de plus de 25% par rapport aux bases du forfait retenues et notifiées, le rajustement de ces bases doit être effectué, compte tenu de la variation constatée.

Si la différence apparaît en plus, un complément de droits correspondants est mis à la charge de l'intéressé et doit être acquitté avant le 25 du mois suivant sa mise en recouvrement, sans donner lieu à l'application des pénalités d'assiette

Si la différence apparaît en moins, les droits y afférents viennent en déduction des sommes dues par le redevable, au titre du forfait en cours ou échu, ou des déclarations souscrites en cas d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel ».

DISPOSITIONS DIVERSES

OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX

Art. 57. — Il est fait obligation aux personnes ou sociétés réalisant des travaux d'entreprises définis à l'article 10 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

- 1°) de placarder, d'une manière nettement visible à l'extérieur immédiat de chaque chantier où elles exercent leur activité et pendant toute la durée de celui-ci, les renseignements ci-après :
 - les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur général;
 - la nature des travaux ;
 - le nom du maître de l'œuvre.
- 2°) Lorsqu'elles utilisent, dans l'exercice de leur activité, le concours de sous-traitants, de déposer, avant la fin du mois qui suit celui du commencement des travaux de sous-traitance, aux contrôles des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts directs de leur circonscription, une déclaration comportant les renseignements ci-après :
 - les nom, prénom, raison sociale et adresse des soustraitants;
 - la nature des travaux de sous-traitance;
 - l'adresse des chantiers où exercent les sous-traitants.

Art 58. — Toute infraction aux obligations prévues à l'article précédent, est punie par le service des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une amende fiscale de 1.000 à 5.000 DA.

IMPOTS DIRECTS

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Exploitations imposables

Art. 59. — L'article 57 - 2° du code des impôts directs est modifié comme suit :

< Art. 57	_	 	

Sont également passibles dudit impôt :

1° —

2° — les personnes et sociétés autres que les collectivités publiques qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les opérations de lotissement sont effectuées hors des chefs-lieux de wilayas et daïras et de leurs banlieues immédiates telles que délimitées par arrêté du wali :

- aux personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations;
- aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivision provenant de successions ou donations, à raison de terrains compris dans ces indivisions;
- aux terrains agricoles acquis et exploités en tant que tels, pendant une durée minimum de 10 ans à la date de réalisation de l'opération de lotissement.

REMUNERATIONS D'ASSOCIES-GERANTS

Art. 60. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 71 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« A l'exception des rémunérations versées aux associés-gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent n'excède pas 200.000 DA, lesquelles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les sommes retranchées du bénéfice de la société ou association en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au nom des bénéficiaires, même si les résultats de l'exercice sont déficitaires; ... (le reste sans changement).

IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU REVENU

Report déficitaire

Art. 61. — L'article 73 du code des impôts directs est modifié comme suit :

*Art. 73. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Cette disposition s'applique aux déficits enregistrés au cours des cinq premiers exercices d'activité.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises mises en exploitation depuis plus de cinq ans, les déficits enregistrés au cours des deux exercices qui suivent ladite période de cinq ans, sont reportés successivement sur les exercices suivants jusqu'au deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire».

Art. 62. — Dans l'article 164 - paragraphe 4 - 3ème alinéa, la phrase in fine suivante est supprimée :

«Lorsque, pour lesdites entreprises, un exercice accuse des résultats d'ensemble déficitaires, le déficit global de cet exercice est, pour l'assiette de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, reporté sur les résultats globaux des exercices suivants, jusqu'au troisième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 73 ci-dessus».

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Obligations des employeurs et débirentiers

Art. 63. — Le paragraphe 3 de l'article 114 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

«En cas de cessation de versement de l'impôt sur les traitements et salaires et du versement forfaitaire, les employeurs ou débirentiers sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs, du lieu d'imposition, au cours du mois suivant la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements.

TAXE SUR L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Déclarations

Art. 64. — Le deuxième alinéa de l'article 247 - 1 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

«En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, y compris celles réalisées par les établissements publics, les sociétés nationales, les organismes publics jouissant de l'autonomie financière et les entreprises ou organismes créés dans un but d'intérêt général sur l'ordre ou avec la participation d'une collectivité publique et soumis au contrôle de celle-ci, la déclaration doit être appuyée d'un état détaillé des clients comportant notamment, la désignation des nom, prénom, adresse et numéro d'inscription au registre de commerce de ces derniers, ainsi que le montant des opérations effectuées avec chacun d'eux ».

Versements anticipés de la taxe

Art. 65. — Il est ajouté à l'article 251 C, premier paragraphe du code des impôts directs, un alinéa rédigé comme suit :

«Les entreprises de travaux publics et les entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé ».

CONTRIBUTION FORFAITAIRE AGRICOLE

Art. 66. — La contribution forfaitaire agricole est perçue, annuellement, au profit des wilayas et des communes.

Art. 67. — Le montant global de la contribution forfaltaire agricole est versé dans les proportions de :

- 20 % aux wilayas
- 80 % aux communes.

Art. 68. — Les tarifs de la contribution forfaitaire agricole sont fixés, chaque année, par arrêté du ministre des finances, après avis préalable du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur, formulé avant le 31 mars de l'année, au titre de laquelle l'imposition est établie. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

Art. 69. — Les dispositions des articles 24 A et 24 C de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968, de l'article 54 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 et de l'article 65 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971, sont modifiées en conséquence.

Art. 70. — Les personnes ayant fait don d'immeubles bâtis et non bâtis, de palmiers et de cheptel vif au profit du fonds national de la révolution agraire, ne sont pas assujetties à la contribution forfaitaire agricole à raison des biens ayant fait l'objet de ces dons

L'application de cette disposition prend effet à compter du 1° novembre 1971, date d'application de l'ordonnance n° 71-73 portant révolution agraire.

RASM EL IHSAI-YA

Mesure d'allègement en faveur des personnes inaptes

- Art. 71. Il est ajouté un alinéa à l'article 42 a) de l'ordonnance no 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, ainsi conçu :
- «Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent utiliser pour l'exercice de leur activité le concours d'une personne :
- les invalides, à titre permanent, dont le taux est égal à 60 % au moins;
- les contribuables âgés de plus de 60 ans au 1° janvier de l'année de l'imposition;
- les contribuables du sexe féminin qui ne peuvent exercer personnellement leur activité professionnelle, compte tenu de la nature particulière de celle-ci».

MESURES D'EXONERATION FISCALE EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES CHAMP D'APPLICATION

Petits propriétaires d'immeubles bâtis

Art. 72. — Les propriétaires d'immeubles bâtis loués bénéficient de l'exonération prévue dans l'ordonnance no 71-86 du 31 décembre 1971 (article 42 - e) dans la mesure où le revenu net procuré par la location ne dépasse pas 300 DA par mois et qu'il constitue leur unique ressource.

REGIME DES PENALITES REVISION ET UNIFORMISATION DES PEINES

I. - Impôts directs

Art. 73. — L'article 308 du code des impôts directs est modifié comme suit :

- 6.7— Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout

aux frais du condamné.

7. ---

- Art. 74. L'article 308 A du code des impôts directs est modifié comme suit :
- ← Art. 308. A Quiconque, de quelque manière que ce soit
 est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA
 (le reste sans changement).
- S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 7 et 8 de l'ordonnance no 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques.
- Art. 75. L'article 310 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- eArt. 310. 1 La participation à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est punie d'une amende fiscale fixée à :
 - 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge;
 - 2.000 DA pour la deuxième;
- Art. 76. L'article 318 du code des impôts directs est modifié comme suit :

Ces infractions donnent, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 50 DA au minimum par jour de retard (le reste sans changement).

- Art. 77. L'article 388 du code des impôts directs est modifié comme suit :
- *Art. 388. 1 Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses est passible d'une amende pénale de 5.000 à 20.000 DA». (le reste sans changement)
 - « Art. 388. 2

∢Art. 388. — 3 -

II. - Impôts indirects

- Art. 78. L'article 337 du code des impôts indirects est modifié comme suit :
- «Art. 337. Sans préjudice toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux impôts indirects sont punies d'une amende fiscale de 500 à 2.500 DA».

(Le reste sans changement).

- Art. 79. L'article 338 du code des impôts indirects est modifié comme suit :
- «Art. 338. En cas de droits fraudés ou compromis, les infractions visées à l'article 337 ci-dessus, sont punies d'une amende fiscale égale au double des droits fraudés ou compromis, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur \$ 2.500 DA» (le reste sans changement).
- Art. 80. L'article 346 du code des impôts indirects est modifié comme suit :
- « Art. '346. Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses est passible d'une amende pénale de 5.000 à 20.000 DA → (le reste sans changement).

- Art. 81. L'article 351 du code des impôts indirects est modifié comme suit :
- « Art. 351. Quiconque, de quelque manière que ce soit, est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA » (le reste sans changement).
- Art. 82. L'article 352 du code des impôts indirects est modifié comme suit :
- « Art. 352. Le refus, par toute personne ou société, est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA.

- Art. 83. L'article 359 du code des impôts indirects est modifié comme suit :
- «Art. 359. La participation à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est punie d'une amende fiscale fixée à :
 - 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge;
 - 2.000 DA pour la deuxième :
- Art. 84. Le deuxième alinéa de l'article 361 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 361. —

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir etre inférieure à 5.000 DA> (le reste sans changement).

III. - Enregistren ent.

- Art. 85. L'amende fiscale prévue à l'article 195 quater du code de l'enregistrement est fixée à un quantum de 1.000 à 10.000 DA.
- Art. 86. L'amende fiscale prévue à l'article 228 (alinéa 1°) du code de l'enregistrement est fixée à un quantum de 1.000 , à 10.000 DA.

L'astreinte de 10 DA fixée au deuxième alinéa de cet article est portée à 50 DA.

Art. 87. — L'amende pénale prévue à l'article 195 (paragraphe 1 - alinéa 1) du code de l'enregistrement est fixée à un quantum de 5 000 à 20.000 DA.

PRELEVEMENT AU PROFIT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Art. 88. — Le taux de prélèvement prévu par l'article 238 A du code des impôts directs sur les produits de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.), au profit des chambres de commerce et d'industrie, est ramené de 1.60 % à 0.60 %.

DISPOSITIONS DIVERSES

Exemptions temporaires des unités économiques locales

- Art. 89. Les unités économiques locales (entreprises publiques des wilayas et des communes à caractère industriel et artisanal) sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une durée de cinq ans, à compter de leur prise en charge par les wilayas et les communes.
- Art. 90. L'article 443 du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :
- « Les actes de formation et de prorogation des unités économiques locales à caractère industriel et artisanal, sont exemptés du droit susvisé »
- Art. 91. Il sera procédé avant le 31 décembre 1973, à la réforme des finances locales, en conformité avec les attributions confiees aux collectivités locales par le code de wilaya et le code communal.

Réédition des codes fiscaux

Art. 92. — Il sera procédé au cours de l'année 1973, à la réédition du code des impôts directs et taxes assimilées et du code des impôts indirects et son annexe, compte tenu des dispositions légales et réglementaires concernant lesdits impôts et taxes en vigueur au 1° janvier 1973.

Le code des impôts directs et taxes assimilées comprendra, également, les dispositions figurant dans le code des valeurs mobilieres et les dispositions applicables en matière de fiscalité pétrolière.

Art. 93. — La codification des mesures fiscales dont l'insertion directe dans les codes fiscaux n'est pas expressement prévue par la loi, interviendra par voie d'arrêté du ministre des finances.

IMPOTS INDIRECTS

Allumettes chimiques

Art. 94. — Le tableau annexé à l'article 200 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

Désignation des produits	Droit fixe	Taxe ad valorem
Boite ou pochette au-dessous de 30 allumettes	0.0175	25 %
Boîte au-dessous de 60 allumettes	0.0850	25 %
Boite de 61 à 120 allumettes	0,0700 0.0350	25 °
Au-dessus par fraction de 60 allumettes.	1,3000	ali programa

Art. 95. — L'article 274 de l'annexe du code des impôts indirects est modifié et redige comme suit :

c Art. 274. — Les valeurs forfaitaires à retenir pour le calcul de la taxe ad valorem prevue par l'article 201 du code des impôts indirects, sont fixées comme suit.

- Boite ou pochette au-dessous de 30 allumettes :0.0350 DA
- Boite au-dessous de 60 allumettes : 0.07 DA
- Boite de 61 à 120 allumettes : 0.09 DA
- Au-dessus, par fraction de 60 allumettres : 0,05 DA

ENREGISTREMENT

Baux commerciaux à durée limitée

Art. 96. — L'article 52 de l'ordonnance no 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, est modifié et complété comme suit :

• Art. 52. —

Les actes de cette nature passés dans l'exercice de leurs fonctions par les représentants légaux de l'Etat, des wilayas, des assemblées populaires communales et des établissements publics à caractère administratif, ne sont pas obligatoirement soumis à la forme authentique prescrite par les articles 12 et 13 de l'ordonnance ne 70-91 du 15 décembre 1970.

Il en est de même des baux ruraux passés par lesdites autorités administratives .

MESURE D'EXONERATION EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES

DETERMINATION DE LA MOINS-VALUE

Art. 97. — Il est ajouté à l'article 46 de l'ordonnance n. 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 un alinéa conçu comme suit :

Art. 48. -

Les modalités de détermination des moins-values visées à l'alinéa ci-dessus, et de leur notification aux communes et wilayas, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur»;

Art: 98, — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT A

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Carlo San Carlo		EN DA
201.001	Produits des contributions directes	1.360.000.000
201.002	Produits de l'enregistrement et du timbre	130.000.000
201.003	Produits des impôts divers sur les affaires	1.760.000.000
201.004	Produits des contributions indirectes	1,160.000.000
201.005	Produits des douanes	630.000.000
201.006	Produits des domaines	30.000.000
201.007	Produits divers du budget	190.000.000
201.003	Recettes d'ordre	30.000.000
201.011	Fiscalités pétrolières	4.110.000.009
201.012	Participation du secteur d'Etat	910.485.000
	Total:	10.310.485.000

TABLEAU JOINT A L'ETAT «A»

CONTRIBUTION AU BUDGET DE L'ETAT

Entreprises publiques	Centribution 1973 EN DA
SECTEUR INDUSTRIEL	man ee day
Société nationale de sidérurgie (SNS)	
Société nationale des industries du liège et du bois (SNLB)	1
Société nationale des industries chimiques (SN-IC)	12.700.0 00
Société nationale des industries du verre (SNIV)	600.000
Société nationale des industries de la cellulose (SONIC)	410.000
Société nationale des matériaux de construction (SNMC)	9.700.000
Société nationale des constructions métalliques	5.000.000
Société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONE- LEC)	3.500. 000
Société nationale des tabacs et allumettes (SNTA)	14.000.000
Société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA)	1
Société du Djebel Onk	. 1
Société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM)	
Société nouvelle algérienne de représentation internationale (SNARI)	400.000
Société nationale des eaux minérales (SN EMA)	1.300.000
Société nationale de semoulerie, meunerie, fabrique de pates alimentaires, et couscous (SN SEMPAC)	6:000.000
Société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPEC)	1
Societé nationale des corps gras (SNCG)	8.550.000
Société nationale d'études, de gestion de réali-	4.580.000

sation et d'exploitation industrielles (SNERI)

Societé nationale de constructions mécaniques

(SONACOME)

14.000.000

	0-1-1-1-1		Contribution
ENTREPRISES PUBLIQUES	Contribution 1973 en DA	ENTREPRISES PUBLIQUES	1973 en DA
Société nationale des industries textiles (SONI-		SECTEUR DES TRANSPORTS	
TEX)	.1	Société nationale de travail aérien (STA)	270.000
Société nationale de l'électcité et du gaz (SONELGAZ)	10.000.000	Compagnie nationale algérienne des transports aériens (AIR ALGERIE)	15.000.000
Société nationale de l'artisanat traditionnel (SNAT)	1	Office algérien des pêches (OAP)	25.000 20.000.000
Société de la raffinerie d'Alger	10.000.000	Office national des ports (ONP) Compagnie nationale algérienne de navigation	20.000.000
SONATRACH et ses filiales.	300.000.000	(CNAN)	3.000.000
S/Total:	400.710.008	Société de manutention	7.000.000
SECTEUR TOURISTIQUE		Société nationale des transports routiers (SNTR)	1.460.000
Société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (SONATOUR)	2.100.000	Société nationale des chemins de fer algériens (SNCFA)	1
Société nationale de thermalisme (SONATHERM)	195.000	Etablissement national d'exploitation météoro- logique et aéronautique (ENEMA)	1
Agence touristique algérienne (ATA)	1	Société nationale de transports des voyageurs	19 000 000
Office national algerien du tourisme (ONAT)	1	(SNTV)	18.000.000
S/Total:	2.295.002	S/Total:	64.755.002
SECTEUR DE L'INFORMATION	1	SECTEUR COMMERCIAL	
Société nationale « An Nasr Presse » (an nasr)	1	Office national de commercialisation (ONACO)	100.000.000
Société nationale d'édition et de diffusion (SNED)	700.000	Societé nationale des nouvelles galeries algérien- nes (SNNGA)	1.000.000
Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP) Société nationale «El Moudjahid Presse» (el		Société nationale de commercialisation des tex- tiles et des cuirs (SN. COTEC)	20.000.000
moudjahld) Bociété nationale «El Djoumhouria Presse» (el	1	Société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SONACOB)	25.000.000
djoumhouria)	1	Société nationale de commercialisation et	
Société nationale « El Chaab Presse » (el-chaab)	1	d'applications techniques de matériel électro- domestique, électrique, radio-télévision, de	
Office des actualités algériennes (OAA)	1	conditionnement d'air et de réfrigération	5.000.000
Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique (ONCIC)	62 5.000 1.000.000	(SONACAT) Pharmacie centrale algérienne (PCA)	20.000.000 500.000
Imprimerie Officielle S/Total:	2.825.005	Office des foires et des expositions (OPE) Entreprise nationale de commerce d'outils et de	
SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU		quincaillerie et d'équipement ménagers (ENC. outils ménagers)	10.000.000
BATIMENT Caisse algérienne d'aménagement du territoire	P.M.	Seciété nationale des magasins généraux (SONATMAG)	1.000.000
(CADAT) Société nationale de travaux d'infrastructure et	1	SN. FROID Office des fruits et légumes d'Algérie (OFLA)	1
du batiment (SONATIBA) Société régionale des constructions d'Alger (SO-RECAL)	1	Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.)	P.M
Société régionale de construction du Sud (SORECSUD)	300.000	Office national de commercialisation du vin	
Société régionale de construction de constantine	200.000	Office national du matériel agricole (ONAMA)	P.M
(SORECCO) Société régionale de construction d'Oran (SORE-		Office national des produits oléicoles (ONAPO) Office national de l'alfa (ONALFA)	
COR) Société nationale de travaux routiers (SONA-	300.000	Office national des animaux et du bétail	P.M
TRO) Société nationale de travaux maritimes (SONA-	8.500.000	Office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT)	
TRAM) Laboratoire national des travaux publics et du	1	Office national des travaux forestiers (OTF)	182.500.00
bâtiment (LNTPB) Bureau central d'études des travaux publics	500.000	S/Total: SECTEUR FINANCIER	102.300.00
d'architecture et d'urbanisme (ETAU) Coopératives de l'armée nationale populaire	1	Société nationale de comptabilité (SNC)	:
(DNC, ANP) Bureau national d'études économiques et tech-	8.000.000	Caisse algerienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.)	10.000.00
niques (ECOTEC) Compagnie immobilière algérienne (CIA)	1.000.000	Societé algérienne d'assurance (SAA) Caisse centrale de réassurance mutuelle agricole	6.000.000
Société nationale des grands travaux hydrauliques et d'équipement rural (SONACTHER)		(CCRMA) Mutuelle assurance algérienne des travailleurs	8.000.000
SONADE	1	de l'éducation et de la culture (MAATEC)	200.000 8.000.000
SONATITE. S/Total:	19.000.007	Banque nationale d'Algerie (BNA) Banque extérieure d'Algérie (BEA)	9.700.000

ENTREPRISES PUBLIQUES	Contribution 1973 en DA
Crédit populaire d'Algérie (CPA)	6.000.000
Banque centrale d'Algérie (BCA)	22.000.000
Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP)	P.M.
Banque algérienne de développement (BAD)	8.500.000
S/Total:	78.400.001
BIENS DE L'ETAT	160.000.000
TOTAL GENERAL:	910.485.032

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ETAT «B»

REPARTITION, PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS POUR 1973 (EN DA)

MINISTERES	Crédits ouverts en DA
Présidence du Conseil	40.200.000
Ministère de la défense nationale	544.300.000
Ministère d'Etat	1.120.000
Ministère d'Etat chargé des transports	94.300.000
Ministère des affaires étrangères	108.500.000
Ministère de l'intérieur	441.600.000
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	246.500.000
Ministère de la justice	84.200.000
Ministère des enseignements primaire et secondaire	1.429.900.000
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	220.700.000 449.300.000
Ministère des travaux publics et de la construc- tion	205.600.000 91.400.000
Ministère de l'industrie et de l'énergie	42.900.000
Ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses	63.400 .000
Ministère du tourisme	17.100.000
Ministère du travail et des affaires sociales	122.200.000
Ministère du commerce	28.200.000
Ministère des finances	186.000.000
Ministère des anciens moudjahidine	417.900.000
Ministère de la jeunesse et des sports	113.700.000
Secrétariat d'Etat au plan	23.500.000
Secrétariat d'Etat à l'hydraulique	87.800.000
Charges communes	1.369.680.000
Total:	6.430.000.000

ETAT C

REPARTITION. PAR SECTEUR, DES CONCOURS BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT

Industrie	250.000.000 DA
Développement rural	541.000.000 DA
Education	781.000.000 DA
Formation	161.000.000 DA
Hydraulique	544.000.000 DA

Tourisme	95.000.000 DA
Pêche	5.000.000 DA
Communications	302.000.000 DA
Télécommunications	5.000.000 DA
Infrastructure administrative	250.000.000 DA
Habitat rural	200.000.000 DA
Aménagement urbain	20.000.000 DA
Equipment collectif	200.000.000 DA
Infrastructure sociale	261.000.000 DA
Programmes spéciaux	575.000.000 DA
Total:	4.190.000.000 DA

ETAT D

REPARTITION, PAR SECTEUR. DES AUTORISATIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTOGEREES

Industrie	5.315.000.000 DA
Développement rural	902.000.000 DA
Tourisme	140.000.000 DA
Pêche	36.000.000 DA
Transport	356.000.000 DA
Télécommunications	95.000.000 DA
Habitat urbain	450.000.000 DA
Zones industrielles	125.000.000 DA
Commerce - distribution	106.000.000 DA
Entreprises de réalisation	210.000.000 DA
Programmes spéciaux	75.000.000 DA
Total:	7.810.000.000 DA

ETAT «E»

ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES

ET DE PEREQUATION POUR LE SOUTIEN DES PRIX

Articles	CHAPITRES	Montants
	I Soutien des prix à la consommation	100.650.000
1.01	Céréales	63.900.000
1.02	Graines de colza	10.000.000
1.03	Huiles brutes (colza tournesol, soja)	20.000.000
1.04	Lait frais	5.000.000
1.05	Aliments composés pour bétail	1.750.000
	II Soutien des prix à la production	49.700.000
2.01	Céréales de semences	18.000.000
2.02	Coton	700.000
2.03	Tournesol	3.000.000
2.04	Sucre de production nationale	3.000.000
2.05	Emballages	5.000.000
2.06	Engrais	20.009.000
	III Soutien des prix à l'exportation	5.000.000
3.01	Conserves alimentaires	5.000.00 0
	IV Peréquation des prix	93.000.000
4.01	Stabilisation des prix, céréales, pro- duits dérivés en légumes secs	90.000.000
4.02	Péréquation des huiles comestibles	3.000.000
	TOTAL GENERAL :	248.350.000 DA

ETAT « E »

ETAT PREVISIONNEL DES RESSOURCES AFFECTEES
AUX OPERATIONS DE SOUTIEN DES PRIX

chapitre	articles	nature et origine des ressources	montants
IV/ •	4.01	Résultats excédentaires sur vente des céréales d'impor- tation.	93.750.000
	4.02	Redevances compensatrices sur vențe de semoule et de farine	69.500.000
	4.03	Redevances sur vente de céréales destinées à la con- sommation en grains	11.600.000
	4.04	Taxes de péréquation des ventes de légumes secs	300.000
: : :	4.05	Redevances de stabilisation et de péréquation sur vente de céréales	6.000.000
,	4.06	Taxes de péréquation sur les ventes des huiles comes- tibles	.3 .500.000
, .	4.07	Recettes extraordinaires, sol- de créditeur au 31 décembre 1972, compte soutien des prix.	63.700.000
		Total	248.350.000 DA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MARCHES - Appels d'office

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres international est lancé pour la construction des bâtiments et la fourniture et l'installation des équipements d'une station terrienne de télécommunications par satellites.

Le dossier des prescriptions administratives et des spécifications techniques peut être retiré contre paiement d'une somme de 250 DA auprès de la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

L'offre et les documents associés doivent parvenir ou être remis dans un délai de 90 jours à dater de la publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et doivent obligatoirement être placés sous double enveloppe.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du matériel et des marchés Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la fourniture et l'installation d'une antenne rotative log périodique.

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2eme étage, bureau 227.

La date limite de réception des plis est fixée au 24 février 1973 à 12 heures, au plus tard.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixée à 90 jours, à compter de la datc limite de dépôt de plis.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Daïra de Mostaganem

Baladia de la Stidia

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 6 villas (F. 3) à la Stidia.

Les travaux étant à lot unique, comportant les lots suivants

- Gros-œuvre
- Menuiserie
- Plomberie
- Electricité
- Maçonnerie
- Quincaillerie
- Sanitaire

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la subdivision territoriale de Mostaganem - rue Charef Benanteur prolongée.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires doivent être déposées à la mairie de la Stidia avant le 18 janvier 1973 à 18 heures.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORM'S AGRAIRE

PROGRAMME SPECIAL

Prorogation de délai

Avis d'appel d'offres nº 22/72 - 23/72 - 24/72

La date limite des dépôts des offres concernant les opérations :

- Etudes pour le développement intégré de la daïra de Saïda.
- Etude sur les potentialités de la steppe.
- Construction d'une pépinière de génisses, chèvrerie et centre de production géniteur,

fixée initialen ent au 30 décémbre 1972, est prorogee jusqu'au 20 janvier 1973.

FOURNITURES D'EMULSIONS DE BITUME ROUTES NATIONALES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture des émulsions de bitumes nécessaires, pour l'entretien des routes nationales de la wilaya de Mostaganem, pendant l'année 1973.

Quantité à fournir : 500 tonnes.

Les dossiers peuvent être consultes à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemaa Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée, avant le 3 février 1973 à 12 heures.

FOURNITURE D'AGREGATS

ROUTES NATIONALES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la feurniture et du transpor des agrégats nécessaires à l'entretien des routes nationales de la wilaya de Mostaganem pour l'annee 1973.

Les quantités sont les suivantes :

110	q dan pro-	S DOTTE TOO DELITATION (
1) S	ubdivisio	n de Mostaganem	1200 m3
2)	>	de Relizane	1200 m3
3)	*	de Mascara	1500 m3
4)	*	d'Oued Rhiou	500 m3
5)	»	de Sidi Ali	1000 m3
6)	*	de Tighennif	600 m3

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée avant le 29 janvier 1973 à 18 heures.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Campagne de revêtement 1973

ROUTES NATIONALES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de revetement sur les routes nationales de la wilaya de Mostaganem en 1973.

Surface à revêtir : 450.000 m2.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'equipement de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemaa Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée avant le 29 janvier 1973 à 18 heures.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition d'équipements et matériels téléphoniques : postes ordinaires, postes d'intercommunications, standards et auto commutateur.

Les candidats peuvent prendre connaissance et retirer le cahier des charges auprès de la direction générale de la SONATITE, cité Fougeroux - Bouzaréah - Alger, ou au bureau des marchés, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau n° 227.

Les offres doivent être adressées avant le 15 février 1973 scus pli cacheté portant la mention extérieure « Appel d'offres, équipements et matériels téléphoniques, SONATITE.

Les soumissionnaires resteront engages par leurs offres pendant 90 jours.